

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### APPROBATION

**Décret n° 92-1465 du 10 août 1992, portant approbation de la concession de l'utilisation du forage «Nadhour II» sis dans la région de Nadhour (gouvernorat de Zaghouan).**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment ses articles 53 (paragraphe 3) à 70;

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989;

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique;

Vu le décret n° 78-814 du 1er septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines;

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 24 juillet 1991, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique;

Vu les avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du tourisme et de l'artisanat et de la santé publique;

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique émis le 18 juin 1991;

Décète :

**Article premier.** — Est approuvée la concession de l'utilisation du forage d'eau «Nadhour II» inventorié au bureau de l'inventaire et des recherches hydrauliques sous le n° 10650/2 et sis dans la région de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan conformément aux clauses de la convention annexée au présent décret conclue à Tunis, le 26 juin 1992, entre le ministre de l'agriculture et Monsieur Mohamed Ben Mokhtar Ben Ali Khlass et aux conditions prévues par le cahier des charges joint à cette convention.

**Art. 2.** — Les ministres de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du tourisme et de l'artisanat et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 10 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### NOMINATION

**Par décret n° 92-1466 du 1er août 1992 :**

Monsieur Sellami Maher, conseiller des services publics est chargé des fonctions de sous-directeur de la législation à la direction de la législation et du contentieux relevant du ministère de l'agriculture.

### ORGANISATION DE LA CHASSE

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 août 1992, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1992-1993.**

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 167 et 205 dudit code;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier;

Arrête :

### TITRE PREMIER

#### REGLEMENTATION GENERALE

**Article premier.** — Pour la saison 1992-1993 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Observations
— Lièvre, perdrix, ganga unibande, pigeon, biset, alouette, caille et tourterelles sédentaires (1)	27/09/92	20/12/92	(1) Y compris la chasse à l'aide du faucon et ce uniquement le samedi
Le daim (2)	11/10/92	24/01/93	
— Sanglier et hérisson	18/10/92	31/01/93	(2) Après obtention d'une autorisation spéciale de la direction générale des forêts
— Pigeon ramier (palombe)	25/10/92	28/3/93	
— Bécassine, canards colvert, pilet, siffleur et souchet, oie cendrée sarcelles d'hiver et été, fuligues milouin et morillon, poule d'eau et foulque macroule, vaneau huppé et pluviers (3)	25/10/92	28/3/93	(3) La chasse du gibier d'eau à la passée débute une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher
— Bécasse, grives et étourneaux (4)	25/10/92	28/3/93	(4) L'emploi du chien de chasse est interdit pour la chasse des grives et étourneaux
— Caille de passage (5)	11/04/93	06/06/93	(5) Chasse à l'aide de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul
— Tourterelle de passage (6)	20/06/93	29/08/93	(6) Chasse au poste et sans chien
— Gangas (7)	04/07/93	29/08/93	(7) Chasse au poste et sans chien